

**Conseil national des enseignants-chercheurs
des écoles nationales supérieures d'architecture
(CNECEA)**



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| **Secrétariat
Général**

**Campagne de qualification 2025-2026 aux fonctions de professeur
et de maître de conférences dans les écoles nationales supérieures
d'architecture**

Notice d'information à l'attention des candidats.

Table des matières

I – Statut – missions – carrière	3
A- Les missions et le statut	3
B- La carrière	4
II- Modalités d'accès aux corps de professeurs et de maîtres de conférences	5
A- L'étape préalable de l'inscription sur une liste de qualification	5
B- Le recrutement par les écoles nationales supérieures d'architecture	5
III- Campagne de qualification 2025 – 2026 aux fonctions de maîtres de conférences et de professeurs dans les écoles nationales supérieures d'architecture	5
A- Calendrier de la période d'inscription	5
B- Constitution du dossier de candidature pour le corps des maîtres de conférences	5
C- Constitution du dossier de candidature pour le corps des professeurs	7
D- Les critères d'appréciation des dossiers scientifiques des candidats	9
E- Recommandations et précisions à l'attention des candidats sur le contenu des pièces à fournir	10
F- Instruction des dossiers par l'administration et le CNECEA	11

I – Statut – missions – carrière

A- Les missions et le statut

Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation. Elles veillent au respect de la diversité architecturale et culturelle et ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et du paysage.

Dans l'exercice de leurs missions, les écoles :

- conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent aux écoles doctorales ;
- forment à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;
- participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;
- délivrent des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;
- assurent, par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;
- organisent une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;
- contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- concourent au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale

Les professeurs et maîtres de conférences concourent à l'accomplissement de ces missions en exerçant leurs fonctions dans les domaines suivants :

- l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
- la recherche ;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- la coopération internationale ;
- l'administration et la gestion de l'établissement.

Les professeurs et maîtres de conférences appartiennent à la catégorie A de la fonction publique d'Etat.

B- La carrière

Carrière des maîtres de conférences

A l'issue d'un recrutement par une école nationale supérieure d'architecture d'un candidat inscrit sur la liste de qualification à un poste de maître de conférences, celui-ci est nommé par arrêté du ministre en charge de l'architecture en qualité de stagiaire, pour une durée d'un an.

Les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée du stage.

Les enseignants associés à la date d'audition du comité de sélection de l'ENSA, qui ont satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement des maîtres de conférences sont dispensés de stage.

Carrière des professeurs

A l'issue d'un recrutement par une école nationale supérieure d'architecture d'un candidat inscrit sur la liste de qualification à un poste de professeur, celui-ci est nommé par décret en qualité de stagiaire, pour une durée d'un an.

Les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination sont placés par leur administration en position de détachement pendant la durée du stage.

Les stagiaires appartenant au corps des maîtres de conférences des écoles d'architecture à la date de leur nomination et les enseignants associés qui ont satisfait aux épreuves du concours à la date d'audition du comité de sélection de l'ENSA pour le recrutement des professeurs sont dispensés de stage.

Conditions particulières d'exercice

En application de l'article 6 du décret n°2018-105 du 15 février 2018, les obligations de service des professeurs et des maîtres de conférences sont celles qui sont définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique, soit 1 607 h par référence à l'article L611-1 du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, ils concourent à l'accomplissement des missions de service public des écoles nationales supérieures d'architecture prévues à l'article L. 752-2 du code de l'éducation en exerçant leurs fonctions dans les domaines mentionnés à l'article L. 952-3 du même code.

Les services d'enseignement sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 320 heures de travaux dirigés ou 192 heures de cours magistraux ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.

Le cumul d'activités s'exerce conformément aux dispositions du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'article L123-3 du code général de la fonction publique, prévoit par ailleurs et par exception que l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

II- Modalités d'accès aux corps de professeurs et de maîtres de conférences

A- L'étape préalable de l'inscription sur une liste de qualification

La qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) constitue la phase préalable au recrutement de ces écoles.

Cette qualification est attribuée après examen du dossier scientifique du candidat par le Conseil National des Enseignants-Chercheurs des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture (CNECEA). Cette qualification est valable quatre ans à compter du 31 décembre de l'année d'inscription sur la liste de qualification.

B- Le recrutement par les écoles nationales supérieures d'architecture

Le recrutement des maîtres de conférences et des professeurs s'effectue au sein de chaque école, après publication d'une fiche de poste.

Un comité de sélection est institué en vue du recrutement des maîtres de conférences et des professeurs. Ces recrutements se font notamment par la voie du concours. Afin de pouvoir se présenter, les candidats doivent obligatoirement être inscrits sur la liste de qualification arrêtée par le CNECEA et appartenir à la même catégorie (catégorie 1 ou 2) que celle figurant sur la fiche de poste. Dans le cas où la catégorie n'est pas la même que celle obtenue dans le cadre de la campagne de qualification, il conviendra de fournir les nouveaux justificatifs à jour au moment de la candidature au recrutement correspondants à la catégorie de concours prévue pour le poste.

III- Campagne de qualification 2025 – 2026 aux fonctions de maîtres de conférences et de professeurs dans les écoles nationales supérieures d'architecture

A- Calendrier de la période d'inscription

La période d'inscription pour la campagne de qualification 2025-2026 est fixée comme suit :

- les inscriptions seront ouvertes à partir du **1 octobre 2025 à 10H00 (heure de Paris)**
- les inscriptions seront closes le **5 novembre 2025 à 12H00 (heure de Paris)**
- date limite à laquelle devront avoir été soutenus le doctorat ou la HDR : **12 décembre 2025 à 12H (heure de Paris)**

B- Constitution du dossier de candidature pour le corps des maîtres de conférences

Attention, le candidat ne doit déposer qu'un seul dossier pour une demande de qualification dans le corps des maîtres de conférences.

- **Conditions de la recevabilité administrative – Catégorie 1**

Etre titulaire, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Pour les candidats ayant un ou des diplômes étrangers, ils peuvent être dispensés de la possession d'un doctorat par le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture. Toutefois, les candidats doivent produire des documents permettant d'attester de leur diplôme d'un niveau équivalent.

Les candidats dont les travaux de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches n'ont pas encore été soutenus à la date de clôture des inscriptions, soit le 5 novembre 2025 – 12H00, peuvent néanmoins déposer une demande de qualification à la condition que toutes les autres pièces mentionnées dans le dossier administratif et le dossier scientifique soient déposées au plus tard au 5 novembre 2025 à 12H00 (heure de Paris) sur le portail applicatif. Ils joignent dans ce cas à leur demande une attestation de l'établissement d'inscription mentionnant la date prévue de soutenance (pièce obligatoire). Cette soutenance devra avoir lieu au plus tard le 12 décembre 2025. Le candidat devra remettre par courriel au plus tard le 12 décembre 2025 à 12H00 à l'adresse : secretariat.cnecea@culture.gouv.fr, la copie du rapport de soutenance, la liste des membres du jury et la signature du président (pièce obligatoire)

- **Conditions de la recevabilité administrative – Catégorie 2**

Justifier d'au moins une des conditions suivantes :

- au 1er janvier de l'année du concours (01/01/2026), d'au moins quatre ans d'activité professionnelle effective dans les domaines relevant de l'architecture autre que l'enseignement dans les huit ans qui précèdent, sous réserve des restrictions prévues à l'article 31 2° du décret n° 2018-105 du 15 février 2018,
- Ou être enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier, au 1er janvier de l'année du concours (01/01/2026), d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 160 heures du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Ou être détaché dans le corps des maîtres de conférences ;
- Ou appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

S'il remplit les conditions des deux catégories, le candidat est invité à télécharger les pièces justificatives pour chacune d'entre elles. La liste des pièces à remettre par le candidat figure sur le portail du site Mes démarches (mesdemarches.culture.gouv.fr) « Conditions de la recevabilité administrative de chaque corps et documents à fournir » et en annexe à la présente notice.

Nota sur l'importance pour le candidat de fournir les pièces pour les deux catégories, s'il est éligible

Si le candidat remplit les conditions des deux catégories mentionnées ci-avant, il lui est conseillé de télécharger les pièces justificatives. Si à l'issue de la procédure de qualification, le candidat est inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences, il pourra candidater par la suite aux postes ouverts par les ENSA dans les deux catégories.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018, « *Le recrutement des maîtres de conférences est assuré, pour 70 % des emplois mis*

aux concours dans l'ensemble des disciplines, par une première catégorie de concours et, pour 30 % des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par une seconde catégorie de concours »

Dossier scientifique du candidat :

Le candidat doit remettre les pièces suivantes :

- **Pièce obligatoire n° 1 : un CV limité à deux pages** comportant en annexes une liste hiérarchisée des travaux scientifiques, des activités professionnelles et des publications.
- **Pièce obligatoire n° 2 : un exposé de quatre pages rédigé en langue française** présentant les points suivants : l'expérience pédagogique du candidat, ses propositions pédagogiques d'enseignement en ENSA, son expérience professionnelle (recherche et/ou pratique) et ses productions, activités et rayonnement.
- **Pièce obligatoire n° 3 : un exemplaire des travaux, ouvrages et articles** relevant de tout type de pratique professionnelle et académique. Pour les travaux en instance de publication, il est demandé de fournir une lettre d'acceptation de publication par l'éditeur ou le comité de rédaction (pièce obligatoire). Pour les documents rédigés en langue étrangère, le candidat doit transmettre un résumé compris entre 3 000 et 6 000 signes rédigés en langue française (pièce obligatoire). **De préférence, le dossier n'excédera pas 60 pages.**
- **Pièces facultatives n° 4 et 5 :** le candidat peut fournir **deux autres exemplaires maximum de travaux, ouvrages et articles de tout type de pratique professionnelle et académique.** Dans ce cas, il doit remettre les mêmes types de pièces prévues ci-dessus (pièce obligatoire n° 3).
Pièce facultative n° 6 : le choix de la sélection des exemplaires travaux, ouvrages et articles peut faire l'objet d'une notice limitée à deux pages : ce document est une pièce facultative mais fortement recommandée par le CNECEA.

C- Constitution du dossier de candidature pour le corps des professeurs

Attention, le candidat ne doit déposer qu'un seul dossier pour une demande de qualification dans le corps des professeurs.

- **Conditions de la recevabilité administrative – Catégorie 1**

Etre titulaire de l'habilitation à diriger des recherches.

<i>Pour les candidats ayant un ou des diplômes étrangers, ils peuvent être dispensés de la possession HDR par le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture. Toutefois, les candidats doivent produire des documents permettant d'attester d'une expérience d'encadrement de thèses</i>
--

Les candidats dont les travaux d'habilitation à diriger des recherches n'ont pas encore été soutenus à la date de clôture des inscriptions, soit le 5 novembre 2025 – 12H00, peuvent néanmoins déposer une demande de qualification à la condition que toutes les autres pièces mentionnées dans le dossier administratif et le dossier scientifique soient déposées au plus tard au 5 novembre 2025 à 12H00 (heure de Paris) sur le portail applicatif. Ils joignent dans ce cas à leur demande une attestation de l'établissement d'inscription mentionnant la date prévue de soutenance (pièce obligatoire). Cette soutenance devra avoir lieu au plus tard le 12

décembre 2025. Le candidat devra remettre par courriel au plus tard le 12 décembre 2025 à 12H00 à l'adresse : secretariat.cnecea@culture.gouv.fr, la copie du rapport de soutenance, la liste des membres du jury et la signature du président (pièce obligatoire)

- **Conditions de la recevabilité administrative – Catégorie 2**

Justifier d'au moins une des conditions suivantes :

- Au 1er janvier de l'année du concours (01/01/2026), justifier d'au moins huit ans d'activité professionnelle effective dans les domaines de l'architecture autre que l'enseignement dans les dix ans qui précèdent, sous réserve des restrictions prévues à l'article 48 2° du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 ;
- Ou être enseignant associé et justifier au 1er janvier de l'année du concours (01/01/2026), d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 160 heures du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Ou être détaché dans le corps des professeurs des écoles d'architecture ;
- Ou appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Ou appartenir au corps des maîtres de conférences ayant accompli, au 1er janvier de l'année du concours (01/01/2026), huit années de services dans l'enseignement supérieur de l'architecture.

S'il remplit les conditions des deux catégories, le candidat est invité à télécharger les pièces justificatives pour chacune d'entre elles. La liste des pièces à remettre par le candidat figure sur le portail du site Mes démarches (mesdemarches.culture.gouv.fr) « Conditions de la recevabilité administrative de chaque corps et documents à fournir » et en annexe à la présente notice.

Nota sur l'importance pour le candidat de fournir les pièces pour les deux catégories, s'il est éligible

Si le candidat remplit les conditions des deux catégories mentionnées ci-avant, il lui est conseillé de télécharger les pièces justificatives. Si à l'issue de la procédure de qualification, le candidat est inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs, il pourra candidater par la suite aux postes ouverts par les ENSA dans les deux catégories.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018, « *le recrutement des professeurs est assuré, pour 70 % des emplois mis au concours, par une première catégorie de concours et, pour 30 % des emplois mis au concours, par une seconde catégorie de concours* »

Dossier scientifique du candidat :

Le candidat doit remettre les pièces suivantes :

- **Pièce obligatoire n° 1 : un CV limité à deux pages** comportant en annexes une liste hiérarchisée des travaux scientifiques, des activités professionnelles et des publications

- **Pièce obligatoire n° 2 : un exposé de quatre pages rédigé en langue française** présentant les points suivants : l'expérience pédagogique du candidat, ses propositions pédagogiques d'enseignement en ENSA, son expérience professionnelle (recherche et/ou pratique) et ses productions, activités et rayonnement,
- **Pièce obligatoire n° 3** : un exemplaire des travaux, ouvrages et articles relevant de tout type de pratique professionnelle et académique. Pour les travaux en instance de publication, il est demandé de fournir une lettre d'acceptation de publication par l'éditeur ou le comité de rédaction (pièce obligatoire). Pour les documents rédigés en langue étrangère, le candidat doit transmettre un résumé compris entre 3 000 et 6 000 signes rédigés en langue française (pièce obligatoire). Le choix de la sélection peut faire l'objet d'une notice limitée à deux pages : ce document est une pièce facultative mais fortement recommandée. **De préférence, le dossier n'excédera pas 60 pages.**
- **Pièces facultatives n° 4, 5, 6 et 7** : le candidat peut fournir **quatre autres exemplaires maximum de travaux, ouvrages et articles de tout type de pratique professionnelle et académique**. Dans ce cas, il doit remettre les mêmes types de pièces prévues ci-dessus (pièce obligatoire n° 3).
- **Pièce facultative n° 8 : le choix de la sélection des exemplaires travaux, ouvrages et articles peut faire l'objet d'une notice** limitée à deux pages : ce document est une pièce facultative mais fortement recommandée par le CNECEA.
-

D- Les critères d'appréciation des dossiers scientifiques des candidats

Quel que soit le mode d'accès (catégorie 1 et/ou 2) ou le(s) champs disciplinaire(s), les critères d'évaluation porteront sur les quatre items suivants qui guideront l'expertise des dossiers scientifiques :

1. Expérience pédagogique du candidat en fonction du ou des champs disciplinaire(s),
2. Propositions pédagogiques du candidat dans les ENSA,
3. Expérience professionnelle du candidat : recherche et/ou pratique,
4. Productions, activités et rayonnement.

Important : lors de la saisie du formulaire d'inscription, le candidat sera invité au cours de l'étape n° 1 « Informations générales à compléter quatre tableaux (diplômes, expériences en enseignement, en pratique et en recherche ». Ces quatre tableaux ne viennent pas se substituer au CV qui reste une pièce obligatoire du dossier scientifique. *Si le candidat ne remet pas le CV, sa candidature sera jugée irrecevable.*

Pour l'examen du dossier des candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences, le CNECEA sera attentif aux aspects suivants, non exhaustifs, non limitatifs :

- les liens explicites des travaux et activités présentées avec les thématiques d'enseignement et de recherche développées dans les ENSA(P) ;
- des expériences pédagogiques antérieures démontrant une capacité à enseigner à des étudiants en ENSA(P) ;
- une capacité à définir des intentions en matière d'enseignement et de recherche ;
- une capacité à développer une réflexion théorique et critique en lien avec les enjeux et l'actualité de l'architecture en tant que discipline ;
- le recul critique et la mise en relation de son expérience de praticien ou de recherche avec ses intentions pédagogiques ;

- l'engagement dans des dynamiques de recherche académiques ou professionnelles ;
- la qualité des travaux, la nature et la notoriété scientifique des supports de diffusion et de publication ;
- le rayonnement des travaux et des activités dans les milieux scientifiques et-ou professionnels du domaine ;
- la participation à des activités collectives : implication dans des instances administratives d'un établissement ; participation à la vie de laboratoire, responsabilités associatives ;
- l'organisation de conférences, voyages, expositions liées au domaine de la section ;
- la capacité à s'inscrire dans des partenariats extérieurs en lien avec une approche pédagogique.

L'ensemble des attendus décrits ci-dessus relatifs aux candidatures pour le corps des maîtres de conférences est à prendre en compte dans le cadre d'une candidature pour le corps de professeurs ; en plus de ces attendus, le CNECEA sera attentif aux aspects suivants non exhaustifs, non limitatifs :

- une capacité à mettre en œuvre une approche pédagogique et théorique d'envergure ;
- une capacité à structurer des démarches transversales entre enseignement, recherche et pratique ;
- le rayonnement au niveau national et international des travaux et des activités dans les milieux scientifiques et/ou professionnels du domaine ;
- une progression du parcours par rapport à la thèse, qui doit apparaître dans le mémoire d'habilitation à diriger les recherches ;
- des expériences antérieures en matière de coordination, direction d'activités scientifiques et de travaux de recherche, de portage ou d'accompagnement de dispositifs liés à la formation des enseignants-chercheurs des ENSA ;
- les responsabilités dans des activités collectives : dans des instances administratives d'un établissement, d'un laboratoire, d'organisations professionnelles ;
- la capacité à prendre en charge et à développer des partenariats extérieurs en lien avec une approche pédagogique.

Attention remarque importante pour les personnes ayant été déjà été qualifiées en 2021, le CV et ses annexes ainsi que l'exposé insisteront sur les expériences des **quatre dernières années, correspondant à la période de qualification**.

A titre d'information, figurent en annexe à la présente note les modèles de rapport d'évaluation des experts lors de l'examen du dossier scientifique du candidat.

E- Recommandations et précisions à l'attention des candidats sur le contenu des pièces à fournir

Les recommandations et précisions suivantes ont pour objectif d'aider le candidat dans l'élaboration de son dossier scientifique :

- **Le CV** : le CV reste limité à deux pages et **doit être chapitré impérativement** de la manière suivante :
 - o Informations personnelles (Nom, prénom, âge),
 - o Diplômes,
 - o Situation actuelle, notamment le type d'activité, le statut du candidat et le lieu d'exercice de l'activité,
 - o Expériences d'enseignement. Pour chaque enseignement, le candidat est invité à mentionner les points suivants : le nombre d'heures par année d'enseignement, le nombres d'étudiants encadrés, les responsabilités prises au sein de l'établissement, les activités de coordinations exercées, le lieu d'enseignement,
 - o Son appartenance à des laboratoires,
 - o Informations complémentaires : facultative et à la convenance du candidat.
- **L'exposé** : pour rappel, cet exposé de quatre pages rédigé en langue française doit présenter les points suivants : l'expérience pédagogique du candidat, ses propositions pédagogiques d'enseignement en ENSA, son expérience professionnelle (recherche et/ou pratique) et ses productions, activités et rayonnement. **A titre de recommandation**, le candidat doit montrer l'intérêt de ce qu'il a déjà réalisé, **puis expliciter la manière dont il se projette dans l'enseignement du champ en tant qu'enseignant chercheur titulaire à temps plein**. Ainsi, l'exposé du candidat doit être à la fois rétrospectif et prospectif. Cet exposé étant une pièce clé du dossier de candidature, le candidat devra faire preuve d'une grande vigilance sur la qualité de la pièce attendue. Dans tous les cas, l'exposé remis par le candidat doit répondre aux quatre critères mentionnés ci-dessus. Nota : **Pour les personnes ayant été qualifiées en 2021, l'exposé devra mettre en avant les expériences, activités et productions des 4 dernières années.**
- **Exemplaire des travaux remis** : pour les candidats ayant déjà enseigné, il est recommandé aux candidats de produire un dossier réflexif en mettant en exergue la qualité de l'enseignement dispensé.
- **Notice** : pour rappel : pièce facultative mais fortement recommandée. Les candidats sont invités au travers de cette annexe à expliciter les raisons de cette sélection et la hiérarchisation entre ces documents.

Les recommandations présentées ci-avant n'ont pour but que d'aider les candidats à présenter un dossier complet. Dans tous les cas, toutes les pièces produites par les candidats doivent permettre l'analyse des dossiers scientifiques au travers des quatre critères énumérés au III D de la présente notice.

F- Instruction des dossiers par l'administration et le CNECEA

L'instruction des dossiers de candidature se déroule en trois étapes :

- Etape n° 1 : instruction administrative du dossier. Le service des ressources humaines (SRH) du ministère vérifie que le candidat remplit au moins l'une des conditions administratives, en s'appuyant sur les pièces transmises par le candidat dans le dossier administratif.
 - o Si le candidat remplit une ou plusieurs des conditions de recevabilité administrative et produit les pièces obligatoires : passage à l'étape n° 2 : il est informé de la recevabilité administrative de sa candidature et son dossier est transmis au CNECEA pour expertise.

- Si aucune des conditions de la recevabilité administrative n'est remplie, le candidat recevra une notification du rejet de sa candidature accompagnée du motif.

Seules les candidatures jugées administrativement recevables par le SRH sont transmises au bureau du CNECEA.

- Etape n° 2 : instruction du dossier scientifique. Le bureau du CNECEA désigne deux rapporteurs qui instruisent le dossier scientifique et rédigent chacun un rapport soumis à l'examen du CNECEA. Dès l'acceptation du dossier scientifique par chaque rapporteur, le candidat sera informé de l'identité de ces derniers. A l'issue de cette notification, le candidat pourra solliciter le CNECEA pour demander le déport d'un rapporteur. Pour ce faire, il devra communiquer un dossier documenté qui permettra au CNECEA de faire droit ou non à sa demande.
- Etape n° 3 : établissement des listes de qualification et notification aux candidats non retenus. A l'issue de la séance plénière du CNECEA, deux listes de qualification sont établies :
 - La liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences des ENSA,
 - La liste de qualification aux fonctions de professeurs des ENSA.

Les deux listes sont rendues publiques sur le portail applicatif. Les candidats sont avertis de la mise en ligne de leurs résultats via ce portail. Les candidats inscrits sur la liste de qualification recevront également une notification pour indiquer la ou les catégorie(s) (catégorie 1 et/ou 2) sur lesquelles les candidats pourront concourir aux postes ouverts par les ENSA.

Les candidats non-inscrits sur la liste de qualification peuvent consulter via le portail les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue.

Les candidats inscrits et non-inscrits recevront la communication des deux rapports d'expertise.

Pour rappel : tout dossier ne présentant pas les pièces obligatoires ou des pièces ne répondant pas au formalisme attendu sera automatiquement jugé irrecevable.

Pour information : une fois les résultats connus et en cas de réussite à la qualification, il est demandé aux candidats de conserver leur attestation de qualification à télécharger sur le site Mes démarches (mesdemarches.culture.gouv.fr). Ce document sera requis à chaque candidature aux offres d'emplois sur le site internet Choisir le service public

En cas de fraude, le candidat s'expose à des sanctions pénales et disciplinaires.

La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics dispose dans son article 1 que « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. ».

Le code de l'éducation dispose dans l'article R811-11 que « Relève du régime disciplinaire [...] tout usager [...] lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] »